



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 12184

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'octroi du revenu minimum d'insertion. Le RMI est actuellement versé à plus d'un million de personnes en France, sans qu'aucune véritable incitation n'encourage les bénéficiaires à retrouver un travail. Le problème qui est alors posé par le versement de cette allocation est celui de la réinsertion des sans-emploi. L'incitation et l'encouragement à retrouver un travail sont en effet découplés de la solidarité induite dans le revenu minimum d'insertion. Une véritable politique de l'emploi ne peut réellement s'envisager que par l'assistance aux personnes en difficulté, et surtout par l'aide à une véritable réinsertion sociale par le travail. Il lui demande si une volonté affichée et un effort de réinsertion, notamment par l'acceptation d'un emploi proposé par l'ANPE, ne pourrait pas représenter le nécessaire complément de la solidarité nationale qui s'exprime par la somme versée chaque mois par la collectivité au titre du RMI.

Texte de la réponse

La loi du 1er décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion a assorti l'attribution de l'allocation de RMI d'une obligation pour le bénéficiaire de « participer aux actions ou activités définies avec lui, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle » (article 2). Les modalités de mise en oeuvre de cette obligation passent par l'établissement d'un contrat d'insertion entre l'allocataire et la commission locale d'insertion. Ce contrat formalise le projet d'insertion élaboré par le service instructeur en accord avec le bénéficiaire et sur lequel ce dernier et la collectivité s'engagent. Le nombre de contrats d'insertion signés en 1997 s'est élevé à 711 797 en métropole, soit une progression de 12,1 % par rapport à 1996. Ce chiffre montre l'ampleur du travail accompli localement pour suivre les bénéficiaires du RMI et les inciter à participer à des actions d'insertion visant à les aider à sortir du dispositif RMI dès que possible. Au total, chaque année près d'un allocataire sur trois retrouve, notamment grâce à l'action des services sociaux et du service public de l'emploi, une insertion professionnelle et en 1997, 365 000 allocataires ont quitté le dispositif. La loi du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions permettra d'améliorer encore l'efficacité et l'ampleur des actions menées. Par ailleurs, il est rappelé que les règles d'incitation financière à la reprise d'activité existent dans le mode de calcul du RMI. L'article 9 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet est consacré à l'amélioration de ces règles de cumul entre revenu d'activité et minima sociaux. Il est enfin précisé que la loi RMI a institué un dispositif qui permet de sanctionner par la suspension du versement du RMI le refus des allocataires de signer un contrat d'insertion ou de respecter celui-ci. Les commissions locales d'insertion sont chargées d'apprécier ces situations sur le rapport des travailleurs sociaux ou en entendant directement les intéressés. Dans ce cadre, les commissions ont toute latitude d'apprécier si un éventuel refus d'emploi d'un allocataire est ou non justifié et d'en tirer les conséquences par la saisine du préfet afin qu'il suspende le cas échéant le versement de l'allocation. Cette procédure est largement appliquée bien qu'inégalement selon les départements. Elle donne lieu chaque année à environ 30 000 décisions de suspension de l'allocation sur avis des CLI. L'ensemble de ces éléments établissent que l'attribution du RMI demeure étroitement liée à l'objectif d'insertion auquel le Gouvernement entend donner une vigueur renouvelée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12184

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1579

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1073